ACADÉMIE DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Département de l'Enseignement Privé

Département de l'Enseignement Privé

N° 23-299

Bureau de gestion des contractuels du premier degré (BGC1D)
Affaire suivie par :
Nathalie PECRIAUX
Tél : 03 28 37 16 63
Mél : ce.deppremierdegre@ac-lille.fr

Bureau de gestion des contractuels du second degré 1 (BGC2D1)
Affaire suivie par :
Solange NOREK
Tél : 03 28 37 16 75
Mél : ce.depseconddegre1@ac-lille.fr

Bureau de gestion des contractuels du second degré 2 (BGC2D2)
Affaire suivie par :
Séverine BOURY
Tél : 03 28 37 16 92
Mél : ce.depseconddegre2@ac-lille.fr

Bureau de gestion des remplacements (BGR)
Affaire suivie par :
1er degré : Caroline NORBERT
Tél : 03 28 37 17 03
Mél : ce.depremplacement1d@ac-lille.fr
2nd degré : Claire DUPIRE
Tél : 03 28 37 17 04
Mél : ce.depremplacement2d@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 13 novembre 2023

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements d'enseignement privés des 1er et 2nd degrés liés à l'Etat par contrat

Objet : forfait mobilités durables (FMD)

Références :
- décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État
- arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié par arrêté du 13 décembre 2022
- circulaire DAF I2023-006989 du 7 novembre 2023 relative aux conditions d'attribution du forfait mobilités durables et modalités de prise en charge

Le forfait mobilités durables (FMD) permet aux agents de l'Etat qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable de bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 300 euros par an au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le FMD est cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévu par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

PJ : : Liste des modes de transports éligibles au FMD / formulaire de demande de versement du FMD

1 – Personnels bénéficiaires

Sont éligibles au versement du FMD les agents stagiaires, titulaires et non titulaires.

En revanche, le FMD ne peut être attribué aux agents qui bénéficient :
- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ou d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou du transport gratuit par l'employeur ***** ;
- des dispositions du décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 (personnels situés dans la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens dont le handicap empêche d'utiliser les transports en commun).

*** sont exclus du dispositif les agents résidant et travaillant dans les communes suivantes :**
- communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque : Armbouts-Cappel, Bourbourg, Bray-Dunes, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Craywick, Dunkerque, Fort-Mardyck, Ghyvelde-Les Moëres, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pol-sur-Mer, Spycker, Téteghem, Coudekerque Village, Zuydcoote
- communes du Calaisis : Calais, Coquelles, Coulogne, Guines, Les Attaques, Hames-Boucres, Marck, Sangatte, Escalles, Frethun, Nielles-les-Calais, Pihen-lès-Guines, Saint-Tricat, Peuplingues, Bonningues-lès-Calais, Blériot-Plage.
- communes du Douaisis et de l'Ostrevent : Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines-lez-Râches, Fressain, Goeulzin, Guesnain, Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Râches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre, Waziers, Lewarde, Aniche, Auberchicourt, Bruille-lez-Marchiennes, Ecaillon, Emerchicourt, Erre, Fenain, Hornaing, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Rieulay, Somain, Tilloy-lez-Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage, Warlaing.

L'agent relevant du même employeur et exerçant dans plusieurs lieux de travail peut bénéficier du FMD lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.

2 – Conditions de versement

Sont pris en compte au titre du forfait, tous les trajets effectués par l'agent entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen des modes de transport énumérés par le décret du 9 mai 2020 modifié (voir la liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables jointe en annexe de la présente circulaire).

Cette prise en charge par l'employeur du FMD de la totalité du trajet domicile – travail est ouverte également lorsqu'une partie du trajet est couverte par un abonnement de transport public ou de service public de location de vélo également pris en charge par l'employeur public.
Toutefois, les abonnements de transport public ou de service public de location de vélo, lorsqu'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets, ne pourront pas être pris en charge à la fois au titre du FMD et au titre du versement mensuel de remboursement d'un abonnement de transports publics ou à un service public de location de vélo (prévu par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010).

3 – Montant du forfait

Le montant annuel du FMD est fixé comme suit :
- 100 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours.

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit déclarer le nombre **réel** de jours d'usage d'un ou de plusieurs modes de transport éligibles au dispositif (liste en annexe) durant ses jours d'activité professionnelle sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, en dehors des jours de vacances.

Au cours de cette année, un agent peut utiliser plusieurs modes de transport éligibles pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Ce nombre de jours est modulé à proportion de sa quotité de travail.

Exemple 1 : un agent travaillant à 80 % peut bénéficier d'un montant de 300 € de forfait s'il utilise un vélo au moins pour 80 trajets aller/retour entre son domicile et son lieu de travail (100 jours * 80 %). Il peut aussi en bénéficier s'il a utilisé son vélo pour 60 trajets aller/retour et 20 fois un co-voiturage (soit au total 80 trajets aller/retour).

Exemple 2 : un agent a été recruté par un employeur public le 1er septembre. Il s'est rendu sur son lieu de travail à l'aide de son vélo électrique personnel 15 jours par mois (soit 60 jours au total entre septembre et décembre de l'année civile concernée). Il peut bénéficier du versement du FMD pour les déplacements réalisés à hauteur du barème applicable lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours, soit 200 euros.

4 – Démarches

Pour pouvoir prétendre au forfait, l'agent doit compléter l'imprimé de demande de versement du forfait mobilités durables 2023, joint à la présente circulaire, et l'adresser à son bureau de gestion du Département de l'Enseignement Privé (adresses mail et postale figurant en en-tête de la présente circulaire) **avant le 31 décembre 2023**.

Toute demande reçue dans mes services après le 31 décembre 2023 (cachet de la poste ou date de réception du mail faisant foi) sera rejetée.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, il peut prétendre à la prise en charge du FMD par chacun de ses employeurs en vue de se rendre respectivement sur chacun de ses différents lieux de travail. Le montant du FMD est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Conformément à l'article 4 du décret du 9 mai 2020 modifié, les utilisateurs du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée doivent fournir tout justificatif utile à cet effet, par exemple :

- relevé de facture (passager) ou de paiement (conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes (modèle disponible sur le site https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public**) ;**
- attestation issue du registre de preuve de covoiturage (https://covoiturage.beta.gouv.fr/**) prouvant la réalisation des trajets.**

Pour les autres modes de transport éligibles, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif d'utilisation des modes de transport (factures d'achat, de service ou d'abonnement, d'assurance ou d'entretien…).

Vous voudrez bien porter cette circulaire à la connaissance de tous les maîtres présents ou en congé de votre établissement. J'attire votre attention sur les dispositions qui vous ont été rappelées dans la circulaire rectorale n° 10-304 du 30 novembre 2015, relative à l'affichage des textes administratifs dans les locaux scolaires.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Paul-Eric PIERRE

Valérie CABUIL